

Arrêté municipal n° 2024 -

Demande déposée le 07/05/2024 Complétée le : 10/05/2024	
Demande affichée le 10/05/2024	
Par :	Association d'éducation populaire représentée par Monsieur <b>LEGLISE</b> Christophe
Demeurant à :	Salle St <b>BLAISE</b> 64240 La Bastide Clairence
Représenté par :	<b>LEGLISE</b> Christophe
Pour :	Création d'une école élémentaires en RDC et composées de deux salles de classes, salle d'activité, sanitaires, rangement et bureaux.
Sur un terrain sis :	Rue des frères
Références cadastrales :	A 1264

**N° PC 64 289 24B0009**  
**AT 64 289 24B0002**

**Destination : Constructions,  
installations de services  
publics**

**Surface de plancher créée : 285  
m<sup>2</sup>**

**LE MAIRE,**

Vu la demande de permis de construire susmentionnée,  
Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.632-1 et L.632-2,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié les 21/05/2022 et 15/06/2024,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,  
Vu le règlement de la zone UBbc1,  
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 juin 2024,  
Vu l'avis favorable avec prescriptions de Territoire d'Energie 64 en date du 10 juin 2024,  
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la CAPB service Eau et Assainissement (secteur 4 pays d'Hasparren et de Bidache) en date du 4 juin 2024,  
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des ERP et les IGH en date du 27 juin 2024,  
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 26 juin 2024,

**ARRETE**

**Article 1** : La demande de permis de construire est **ACCORDÉE** sous réserve du respect des prescriptions et observations mentionnées aux articles suivants.

## **Article 2 : L'Architecte des Bâtiments de France :**

Extrait de l'avis : « Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord. »

## **Article 3 : Electricité :**

Extrait de l'avis de Territoire d'Energie 64 : « Ce raccordement électrique, nécessite une extension du réseau de distribution sur une longueur de 47 mètres, estimée à 11 500 € H.T. en souterrain, dont la prise en charge financière subventions déduites, incombe désormais au bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme, conformément aux dispositions de la loi APER.

Ces travaux sont pris en charge financièrement à hauteur de 80% par TE 64, jusqu'à un plafond de 25 000 € HT en souterrain, la part résiduelle et le dépassement de plafond éventuel, demeurant à la charge du bénéficiaire.

J'attire votre attention sur le fait que cette estimation, qui a également été communiquée au demandeur, n'a pas vocation à se substituer au devis détaillé qui sera établie sur la base des couts réels issus du marché de travaux en cours.

Le chantier ne sera engagé qu'après délivrance de l'autorisation d'urbanisme dont vous nous adresserez une copie et après acceptation par le demandeur, des conditions financières inhérentes à la réalisation de l'opération, telles qu'elles figurent dans la fiche jointe qui vous est communiquée pour information et qui dépendront des prescriptions du gestionnaire du domaine public.

Par ailleurs, nous vous informons que cette extension électrique engendre un renforcement des réseaux électriques dont le coût estimé est de 10 000 € HT. Ces travaux, qui sont financés par Territoire d'Énergie 64, seront réalisés dès lors qu'une éventuelle chute de tension sera mesurée chez le pétitionnaire suite à sa plainte car à ce stade, cette chute de tension est simulée et reste faible.

Bien entendu, les travaux ne seront réalisés qu'après accord de la commune sur sa participation financière auprès du Territoire d'Énergie 64 (5% de frais de gestion). »

## **Article 4 : Eau et Assainissement Collectif :**

- Eau potable : Extrait de l'avis : « Un branchement est déjà existant pour l'école actuelle. Pour le second branchement ou le renforcement de celui-ci, merci de prendre contact avec le service au : 05.59.29.17.72 ou [regie-causecteur4@communaute-paysbasque.fr](mailto:regie-causecteur4@communaute-paysbasque.fr) pour l'élaboration d'un devis. »
- Eaux usées : Extrait de l'avis : « Le projet d'urbanisme présenté sur cette parcelle reçoit un AVIS FAVORABLE. Projet soumis à paiement de la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif). Le pétitionnaire devra contacter la CAPB pour réaliser le contrôle de conformité du raccordement en domaine privé, avant remblaiement. »
- Eaux pluviales : « Les eaux pluviales ne doivent pas être rejetées dans le réseau de collecte des eaux usées. Le projet prévoit la mise en place un bassin de rétention des eaux pluviales de 20 m3 (surface imperméabilisée déclarée de 577m<sup>2</sup>). Le débit du rejet devra être régulé avec une canalisation de rejet de DN 20 mm maximum. Le trop-plein de l'ouvrage de rétention ne devra pas être raccordé directement à l'exutoire. Il pourra s'effectuer au niveau d'une grille et les eaux en débordement seront gérées sur la parcelle, sans occasionner de gênes aux propriétés voisines ou aux voies publiques. »

**Article 5** : Conformément à l'art. 42 du règlement sanitaire départemental, les eaux usées et les eaux pluviales doivent être séparées en domaine privé, que le réseau public d'assainissement des eaux usées soit unitaire ou séparatif.

Le pétitionnaire est responsable des travaux engagés et doit veiller à ne pas endommager les ouvrages enterrés existants.

## **Article 6 : Direction Régional des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine :**

Extrait de l'avis : « Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à des prescriptions d'archéologie préventive. »

**Article 7 : Sous-commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'Incendie et de panique dans les ERP et les IGH :**

La défense incendie et l'accessibilité des engins de secours seront assurées conformément aux dispositions émises dans l'étude du SDIS susvisée.

**Article 8 : Sous-commission Départementale pour l'Accessibilité des ERP et des IGH :**

Les prescriptions émises par le service Accessibilité des ERP et IGH devront être respectées.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 09/09/2024

Le Maire,



François DAGORRET,

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Contrôle de légalité :**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Taxe d'aménagement :**

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat. Le montant de ces taxes pourra être revu et diminué après production d'une attestation bancaire mentionnant l'octroi d'un prêt à 0 %.

**Autres taxes ou participations d'urbanisme :**

L'autorisation peut donner lieu au versement par le pétitionnaire de la redevance d'archéologie préventive.

Il est rappelé au bénéficiaire de la présente autorisation qu'il est susceptible d'être redevable, lors de sa demande de raccordement au réseau et sur la base du montant déterminé par délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Pays Basque, de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

**Recours :**

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Commencement des travaux et affichage :** Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier. Le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/>
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Durée de validité :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Droit des tiers :** L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**Assurance dommages-ouvrages :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

**Collecte des déchets :** Afin de connaître les modalités de collecte des déchets, il est conseillé au pétitionnaire de se rapprocher du Service collecte et valorisation des déchets de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

---